

III. — MAROC

Au seuil de l'année 1973, aucun indice ne laisse espérer que le Pouvoir entend relancer la concertation politique amorcée sans succès à l'automne dernier. Les élections tant de fois annoncées ne semblent pas devoir préoccuper en priorité les gouvernants, et le roi paraît peu disposé à diriger le pays sans pouvoir et à épargner les adversaires de la Monarchie. L'exécution du plan 1968-1972 laisse apparaître des résultats assez décevants en ce qui concerne le taux d'investissement, qui est tombé en 1972 à moins de 16 %, et également l'utilisation de l'aide extérieure, dont l'amortissement pèse de plus en plus lourdement sur la trésorerie. Loin de se consacrer à la libéralisation du régime et à la mise en œuvre du processus institutionnel, c'est à la définition d'une nouvelle politique économique et d'un nouvel ordre social que les pouvoirs publics porteront l'essentiel de leurs efforts. Dans ses rapports avec les partis et les autres forces politiques l'attitude du pouvoir marque un très net durcissement du régime, visant à démanteler toute opposition et à sanctionner toute atteinte à l'ordre public : la répression policière et judiciaire s'accroît au détriment des libertés publiques dont l'exercice est soumis à une réglementation plus sévère. Par contre, dans l'ordre économique et social, le pouvoir tient à placer cette année sous le signe de la « relance » avec d'une part la définition dans le nouveau plan quinquennal d'objectifs ambitieux, la refonte du code des investissements et la marocanisation de secteurs-clés; avec d'autre part la mise en œuvre d'expériences tendant à associer les classes laborieuses au développement du pays.

LE DURCISSEMENT DU REGIME

Dès janvier le gouvernement montre sa ferme résolution de ne point céder à la pression sociale qui se développe dans plusieurs secteurs (Université, chemins de fer, huileries, ports) et un peu partout dans le royaume, entraînant parfois de sérieux affrontements entre les forces de l'ordre et les grévistes (cf. *chronologie* et *chronique sociale et culturelle, infra*). L'U.N.E.M. est dissoute, la plupart des étudiants exclus, d'autres arrêtés, les facultés fermées, les personnels des établissements en grève suspendus ou réquisitionnés. Par ailleurs le roi ne craint pas d'aggraver la tension politique en faisant exécuter la veille de l'Aïd el Kébir les militaires condamnés à Kénitra pour l'attentat du 16 août 1972. Dans le même temps l'envoi à trois dirigeants de l'opposition de colis piégés (dont l'un blesse gravement M. El

Yazghi, responsable de la commission administrative de l'U.N.F.P.-Rabat) laisse bien augurer de l'insécurité qui dominera en 1973 le climat politique du pays.

L'adhésion populaire rencontrée par le roi dans ses voyages à l'intérieur du pays (1) et le soutien presque unanime apporté au gouvernement dans son action diplomatique (2), ne doivent pas masquer la tension quasi-permanente des relations entre le Palais et les forces politiques du pays. C'est dans les rapports avec l'opposition qu'elle s'est le plus durement manifestée, entraînant de la part du Pouvoir une véritable campagne d'arrestations, d'enlèvements et d'intimidations. Parmi les formations de l'opposition, l'U.N.F.P.-Rabat et la gauche intellectuelle et révolutionnaire seront les plus touchées dans l'escalade répressive, couronnée par les procès de Kénitra et de Casablanca. Par ailleurs, la révision du code des libertés publiques viendra confirmer en quelque sorte le renforcement des prérogatives de l'Exécutif et sa ferme détermination de maintenir l'ordre public.

« LE COMLOT » DU 3 MARS.

C'est pendant que se déroulent les réjouissances populaires organisées à l'occasion de la Fête du Trône qu'éclatent les incidents provoqués par l'apparition de groupes armés dans certaines régions du Moyen et Haut Atlas; infiltrés dans le pays « à travers la frontière algérienne », ces éléments avaient pour objectif la création de zones d'insécurité. L'intervention rapide des forces de l'ordre et le « soutien spontané » des populations ont fait avorter cette tentative; et les milieux officiels qui avaient tout d'abord opposé un démenti catégorique et indigné aux dépêches de certaines agences étrangères (3) ont reconnu la réalité de ces incidents, souligné même leur gravité et accusé la Libye d'être une fois de plus l'instigateur de ces menées subversives. On laissait entendre même de source officielle que la conjuration dirigée, financée, armée et entraînée à l'extérieur, avait bénéficié de complicités à l'intérieur...

Plusieurs arrestations étaient opérées, dont M. Omar Benjelloun membre de la C.A. de l'U.N.F.P. et directeur de *Al Moharrir*, M. Mostefa El Karchaoui, membre du secrétariat provincial de Casablanca, et trois autres membres du comité central, M. Bennani, Lahlaoui et Belkadi. Selon *Maghreb Informations* de nombreuses autres arrestations dans plusieurs villes du royaume auraient été effectuées. Le parti de M. Bouabid dénonçait cette « campagne d'arrestations » menée contre ses militants et ses dirigeants — M. El Yazghi

(1) Voyage dans le Souss en juillet avec inauguration du barrage Y. Ben Tachfine. Visite en août à Casablanca, et dans les quartiers populaires des « carrières centrales ».

(2) Cf. *infra*, *Chronique diplomatique*. Durcissement des relations avec l'Espagne à propos du Sahara et de l'extension de la zone de pêche exclusive décidée en mars (voir *Doc*). Renforcement des relations inter-arabes grâce à la participation du pays dans le conflit du Moyen-Orient (envoi de deux contingents en février et en novembre).

(3) La radio de Rabat a pris à partie l'O.R.T.F. et une certaine presse française qui cherchaient à faire croire que la « situation est confuse, que le pays vit une crise générale et une situation explosive ».

était également arrêté — dans le seul but de masquer « le mécontentement et la désapprobation populaires en raison de la dégradation continue des conditions d'existence du peuple marocain ». Les pouvoirs publics poursuivaient les opérations du rétablissement de l'ordre dans les secteurs de Moulay-Bouazza et Goulmima : les bandes armées étaient démantelées, une importante quantité d'armes et de munitions saisie, et une fois le calme revenu, un militaire de haut rang, le Lt El Hamou Arzaz était installé par M. Benhima en personne au poste de chef de cercle de Khénifra. Dans le même temps la presse officielle stigmatisait « l'action subversive menée à Paris par le lobby anti-Hassan II » tandis que le roi dénonçait de son côté devant d'anciens résistants « les renégats » qui « ont tendu la main à l'étranger » pour renverser les institutions monarchiques. La portée politique de ces prises de position était claire : il fallait promouvoir autour de la patrie et du Trône un regroupement national dont seraient exclus les infidèles et les partisans de la subversion. Déjà mis en cause implicitement du fait des nombreuses arrestations opérées dans ses rangs, l'U.N.F.P. offrait au Pouvoir une cible facile pour ses visées politiques; dans un très long communiqué diffusé par le ministère de l'Information, le gouvernement rapportait les résultats détaillés de l'enquête sur les incidents du 3 mars et révélait l'existence d'une véritable conjuration dans laquelle se trouvaient impliqués « des responsables, des militants et des adhérents d'une organisation politique légalement reconnue ».

Accusant « le clan de Rabat d'avoir servi de couverture à une activité clandestine, subversive et illégale » le gouvernement décrétait le même jour, le 2 avril, la *suspension* de l'U.N.F.P.-Rabat. Bien que portant sur quinze jours, la décision était grave et pouvait, selon A. Bouabid, être le « prélude à une ère de domestication des autres organisations politiques et syndicales ». Les deux autres partenaires de l'ancien Front de l'Opposition réagissaient aussitôt, l'U.N.F.P.-Casa protestant énergiquement contre « le caractère politique répressif évident » de cette mesure, et l'Istiqlal exprimant tièdement ses regrets. Selon certains milieux, cette décision pouvait préparer la voie pour une nouvelle tentative de dialogue entre le Palais et les deux autres formations de l'opposition. Sans doute, l'hypothèse n'était pas totalement infondée, mais il était exclu qu'elle aboutisse dans l'immédiat; le Premier Ministre dans une interview au Directeur du *Maine Libre* laissait très peu d'espoir puisqu'il rappelait aux partis politiques qu'il ne pourraient exercer leur activité que dans le cadre de la légalité et que les élections qui n'étaient plus une priorité aux yeux du gouvernement ne pourraient avoir lieu que dans un climat politique « normalisé et serein ». En outre, s'appuyant sur la nouvelle réglementation du droit d'association, le gouvernement prolongeait par décret la suspension de l'U.N.F.P.-Rabat pour quatre mois. Le remaniement ministériel restreint qui intervenait à la fin avril, n'apportait aucun indice significatif sur d'éventuelles rentrées politiques; en effet, il se réduisait, en dehors de l'arrivée de M. M'Hamed Benyakhlef aux affaires administratives (4), à de simples permutations de portefeuilles provoquées par l'altération momentanée de l'état de santé du Docteur Benhima.

(4) Cf. *infra*, Documents.

Par l'ampleur de leurs répercussions, les troubles du 3 mars étaient loin d'apaiser les tensions ou de favoriser les concessions pour sortir le pays de l'impasse et pour pousser les acteurs politiques à rétablir le jeu normal de la démocratie. Ils étaient par contre le signe patent d'un durcissement du Pouvoir, puisque tout un parti se trouvait écarté de la scène politique du fait de la compromission réelle ou supposée de quelques éléments plus ou moins proches de son sillage; et qu'en outre à partir de simples incidents somme toute mineurs, était né un « complot » dont la justice allait être saisie.

LE PROCÈS DE KÉNITRA.

Le 25 juin à Kénitra, cent cinquante sept inculpés comparaissent devant le Tribunal militaire permanent et ont à répondre du crime d'atteinte à la sûreté de l'Etat. Ils représentent un échantillonnage d'âge et de professions les plus diverses, parmi lesquelles des fonctionnaires, des militaires, des enseignants, des avocats, un médecin, et comptent parmi eux de nombreux responsables et militants de l'U.N.F.P.-Rabat. L'acte d'accusation reprend non seulement les faits qui sont liés au 3 mars mais aussi l'historique d'un « complot » contre le régime monarchique marocain qui remonterait à 1966. Le dossier fait état d'une organisation clandestine créée à Paris et à Oran, dirigée par M. Basri, et disposant en Algérie et en Syrie de camps d'entraînement au terrorisme. Les éléments subversifs y auraient suivi plusieurs stages d'initiation en 1967 et 1969 avant de venir déclencher de nombreux incidents au Maroc, dont les derniers les plus graves en mars.

Première surprise, au seuil même du procès, M. Bouabid, avocat constitué par douze inculpés, dont ses amis politiques M. Omar Benjelloun et M. El Yazghi, est cité comme témoin par le Ministère public et ne pourra pas plaider.

En juillet se déroulent les interrogatoires des inculpés dont il est difficile de tirer des informations très claires ou des enseignements nouveaux : la réalité des troubles apparaît certaine, mais leur gravité moins facile à apprécier; le rôle de la Libye reste flou, sa mise en cause comme celle de M. Basri n'est pas nouvelle; quant à la participation de l'U.N.F.P.-Rabat, elle reste à démontrer : les inculpés de ce parti ont à tour de rôle condamné le recours à la violence, désapprouvé les émissions de la Radio de Libye, désavoué l'action subversive de M. Basri, et réaffirmé que loin d'être le paravent d'une organisation clandestine dotée de cellules subversives, leur parti était un mouvement politique dont l'activité s'exerçait au grand jour et dans la légalité. L'interrogatoire des responsables de ce parti a en outre fait ressortir le côté arbitraire de la procédure suivie et des méthodes utilisées pour établir les chefs d'accusation : « c'est les yeux bandés que j'ai dû signer mon procès-verbal d'interrogatoire » précise M. Belcadi, « mes aveux ont été arrachés » déclare M. Benjelloun, « extorqués par la torture » diront d'autres. Plusieurs organisations françaises ont d'ailleurs protesté contre les conditions

de ce procès et un Comité international pour la sauvegarde des droits de l'homme au Maroc a été constitué (5).

Autre fait saillant dans ce procès, la déposition de M. Bouabid, véritable plaidoirie dont l'accent et la teneur politiques « ont fait sensation dans le prétoire » (6). Sans s'écarter du procès, et sans éluder les questions fussent-elles insidieuses, l'ancien vice-président du Conseil s'est attaché à démarquer son parti de l'image subversive que le Pouvoir lui a donnée; il a aussi lancé un fervent appel à la démocratisation du régime en faveur de laquelle le parti mis en cause dans ce procès n'a jamais cessé de se prononcer.

Aussi le réquisitoire du procureur demeure-t-il modéré à l'égard du groupe des accusés « politiques ». A l'encontre des participants à l'action armée et des responsables du « réseau subversif » le procureur réclame des peines plus sévères, puisque selon lui les faits sont établis irréfutablement et les pièces à conviction — armes et munitions — attestent que la subversion se préparait.

Le verdict rendu le 30 août s'il porte la marque de cette distinction, reflète surtout par l'ampleur et la gravité des condamnations, le durcissement du Pouvoir et sa ferme détermination à réprimer toute opposition violente : 16 peines capitales sur 25 requises, frappant les maquisards des groupes de l'Atlas ainsi que deux membres de l'organisation clandestine et le responsable des cellules subversives au Maroc, Omar Dakhoun, déjà condamné à 20 ans de prison par contumace à Marrakech en 1971; 15 condamnations à perpétuité sur 30 requises et 56 peines de prison à temps frappent les autres participants du complot, auteurs présumés d'attentats à la bombe, et leurs complices; 72 prévenus, dont les treize avocats de l'U.N.F.P.-Rabat sont acquittés. Cet acquittement qui a pu être interprété comme l'amorce d'une nouvelle ouverture de la part du pouvoir, ne suffit pas en fait à masquer le raidissement de la politique du Palais : le 17 août en effet, la suspension de l'U.N.F.P.-Rabat était prolongée de 4 mois; 48 heures après le verdict un certain nombre des acquittés disparaissaient et deux semaines après seulement on apprenait qu'ils étaient « à nouveau appréhendés dans le cadre d'une enquête préliminaire concernant d'autres infractions à la loi ». Le 21 septembre on s'inquiétait encore du sort de ces détenus, dont la garde à vue n'était soumise à aucun contrôle judiciaire (7). Enfin le 1^{er} novembre, trois semaines après le rejet de leur pourvoi en cassation, 15 des seize condamnés à mort étaient passés par les armes, le roi ayant refusé sa grâce en dépit de plusieurs appels nationaux à la clémence et d'une forte pression internationale.

(5) *Le Monde*, 19 et 24 juillet 1973.

(6) *Le Monde*, 11/8/73, voir également M. ROUDAN : « Justice, pouvoir et politique au Maroc ». A.A.N., 1972. Paris, C.N.R.S. 1973.

(7) *Le Monde*, 21/9.

LE PROCÈS DE CASABLANCA.

C'est le 31 juillet devant le tribunal régional de Casablanca constitué en tribunal criminel que s'ouvre le second procès politique de l'année. 80 personnes sont inculpées d'atteinte à la sûreté de l'Etat, de port illégal d'armes et de détention d'explosifs; 25 d'entre elles sont en fuite parmi lesquelles A. Serfaty ingénieur des mines. La plupart des inculpés appartiennent à trois organisations d'inspiration marxiste-léniniste, constituées à la suite de la dissolution du P.L.S. et de scissions au sein de l'U.N.F.P. et de l'U.N.E.M., et qui représentent les tendances radicales de la gauche intellectuelle marocaine. Parmi eux, des noms connus comme ceux de Anis Balafrej, ingénieur de Centrale et professeur à l'Ecole des Travaux Publics et le poète A. Laabi, directeur de la revue *Souffles*; parmi eux également des étudiants et des lycéens.

Les conditions de leur incarcération et le régime de leur détention avaient provoqué en 1972 de nombreux incidents dont une grève de la faim et de vives protestations fondées sur leur qualité de « détenus politiques ». Lors des débats, les inculpés et leurs défenseurs n'ont pas manqué de dénoncer les pratiques utilisées par la police pour « fabriquer » les chefs d'accusation d'un procès dirigé contre un courant d'opinion particulier mais qui vise selon eux en fin de compte à éliminer toute liberté d'expression. Le procureur s'en est pris violemment au marxisme « ennemi de la civilisation marocaine et de la religion musulmane » et a requis des peines sévères contre ceux qui « ont comploté contre le régime et voulu lui substituer un régime républicain marxiste-léniniste ». Eu égard à la fragilité des éléments matériels, le verdict traduit là encore la ferme volonté de sanctionner les opposants à la monarchie et les candidats à la subversion : six peines de quinze ans de prison, treize de six ans, une de huit ans, six de cinq ans, et deux de 18 mois fermes. Quatorze acquittements ont été prononcés et 25 inculpés ont été condamnés par contumace à la détention perpétuelle.

LA RÉVISION DU CODE DES LIBERTÉS PUBLIQUES.

Publié en 1958, le code marocain des libertés publiques portait la marque de l'esprit libéral du régime de l'époque, favorable au pluralisme politique. Depuis lors, de nombreux complots ont sévi, émanant de l'opposition et même récemment de l'armée, avec pour objectif d'attenter à la vie du souverain et de renverser les institutions du royaume. Les coups d'Etat manqués de juillet 1971 et d'août 1972 ont beaucoup pesé certainement dans la décision des pouvoirs publics de restaurer un nouvel « ordre moral » et de remanier les textes de 1958 dans un sens plus restrictif : en effet par rapport au texte initial, les peines d'amende et d'emprisonnement sont considérablement relevées, le pouvoir exécutif voit ses prérogatives renforcées au détriment de

l'autorité judiciaire, et la référence constante au maintien de l'ordre public domine désormais toute la réglementation de l'exercice des libertés. C'est par trois dahirs parus au B.O.R.M. du 14 avril (cf. *Rubrique législative et Document infra*) que ces modifications ont été apportées concernant successivement le droit d'association, les rassemblements publics et la liberté de la presse.

Aux termes de la nouvelle législation, les associations de personnes devront faire l'objet d'une déclaration préalable même si elles ne réclament pas la capacité juridique et pourront être dissoutes quand leur activité se révèle « de nature à troubler l'ordre public », la dissolution étant prononcée soit par décision judiciaire soit, ce qui est nouveau, par *décret* (8).

Les réunions publiques pourront être également annulées si leur déroulement est susceptible de « troubler l'ordre public », les agents publics pouvant disperser les attroupements sans respecter la procédure des sommations prévue auparavant et les sanctions étant renforcées.

Enfin pour la presse, des peines très lourdes (9) frapperont les auteurs d'écrits jugés offensants pour le roi et la famille royale ainsi que la publication ou la propagation de fausses nouvelles sans avoir à démontrer comme autrefois la mauvaise foi de l'inculpé. De même pourra être ordonnée par le Ministre de l'Intérieur la suspension de toute publication portant atteinte aux « fondements institutionnels, politiques ou religieux du royaume ».

LA « RELANCE ECONOMIQUE ET SOCIALE »

Contrastant avec la rigueur de la politique consacrée au maintien de l'ordre public, la relance économique et sociale décidée en 1973 se place sous le signe d'un plus grand libéralisme et d'une certaine « ouverture » : c'est ce qui ressort en effet des nouvelles perspectives de développement retenues dans le plan 1973-77, et des mesures économiques et sociales adoptées dans l'année pour la réalisation de ces objectifs.

LES OPTIONS DU NOUVEAU PLAN QUINQUENNAL.

Soumis le 21 mai à l'examen du Conseil Supérieur de la Promotion nationale et du Plan, et adopté en juin au Conseil des Ministres, ce nouveau plan quinquennal se veut ambitieux, dynamique, un véritable plan de « décollage économique » dont les perspectives générales constituent un

(8) La suspension également, entre autres celles dont a fait l'objet l'U.N.F.P.-Rabat par décret du 17 avril publié au B.O.R.M. du 23.

(9) Réclusion de 5 à 20 ans assortie d'une amende de 100 000 à 1 million de D.H.

« changement radical » dans le rythme de croissance observé jusqu'ici. Il comporte deux objectifs principaux et concomitants, dont l'importance a été soulignée à plusieurs reprises par les dirigeants marocains (10), l'accélération de la croissance de l'ensemble des secteurs, et une répartition plus équitable des ressources entre les secteurs. Ces nouvelles perspectives — maximisation de la croissance et une plus grande justice sociale — sont dictées par les résultats enregistrés au cours de la dernière décennie qui ont fait apparaître selon les auteurs du plan, une aggravation de la condition des couches sociales les plus défavorisées et l'accroissement du chômage et du sous-emploi. En effet, les documents officiels ne manquent pas de le souligner, la part dans les dépenses de consommation revenant aux 10 % des ménages les plus pauvres est tombée de 3,3 à 1,24 %. En 1960, la consommation par tête des citadins était 1,7 fois plus élevée que celle des ruraux, en 1971 elle est passée à 2,2 fois plus. D'autre part, si la politique poursuivie au cours du plan 1968-72 a permis un accroissement de la P.I.B. et de la consommation par habitant supérieur aux prévisions, il est reconnu très explicitement qu'elle n'a été profitable en réalité qu'aux classes sociales déjà pourvues.

Autre résultat ayant guidé les responsables dans le choix des nouvelles orientations, la sous-utilisation des capacités productives dans la plupart des secteurs d'activité économique : les taux varient entre 50 et 60 % pour l'ensemble des branches sauf pour les mines (86 %) et pour la construction (70,3 %).

C'est dans ce contexte que les responsables définissent les nouvelles orientations d'un modèle de croissance volontariste de développement sans pour autant modifier le caractère indicatif du Plan ni même désavouer les vertus du néo-libéralisme (11).

Le taux de croissance retenu est de 7,5 % par an, soit le double du taux de progression de la P.I.B. enregistré au cours de la décennie 1962-1972. Il représente deux fois et demi le taux de la croissance démographique. A cette fin 26 milliards de DH, ce qui représente plus du double des investissements du dernier Plan, seront investis dans les cinq prochaines années, dont 11 milliards prélevés sur le budget de l'Etat.

Le nombre des chômeurs sera ramené à 255 000 en 1977 pour une population globale de 17 à 18 millions d'habitants. Pour assurer ce taux de croissance maximale les auteurs du Plan préconisent le développement des exportations, présenté « comme une nécessité inéluctable et une condition du décollage économique ». Seule une telle politique est jugée susceptible de mobiliser toutes les capacités productives du pays, insuffisamment employées en raison de la faiblesse de la demande intérieure.

L'implantation d'une industrie de sous-traitance au profit de l'Europe est considérée comme un des volets essentiels de cette politique. Le Maroc,

(10) Interview de M. Imani, le 16 février, discours d'Hassan II à l'ouverture des travaux du Conseil supérieur le 21 mai.

(11) « Nous voulons être ce peuple du juste milieu qui ne soit ni capitaliste ni socialiste et qui puisse trouver les moyens de conciliation entre les deux systèmes... nous voulons distinguer entre les domaines réservés à l'Etat qui doivent être nationalisés et ceux qui seront laissés à l'initiative privée ». Hassan II, le 21/5 devant le C.S.P.N.P.

de par sa proximité géographique des pays de la C.E.E., pourra facilement servir de « base de montage et de finition » : c'est dans ces termes qu'est définie la vocation industrielle du Maroc que les auteurs du Plan ont tenu à privilégier dans la hiérarchie des priorités. Ce faisant, on peut se demander comme le note H. El Malki dans sa chronique économique si l'investissement industriel peut « constituer un facteur de rupture de la dépendance vis-à-vis du Centre ».

Les rythmes de croissance nettement élevés prévus pour les activités primaires (3,6 %) et secondaires (11 %) résultent également de la promotion des exportations vers lesquelles ces secteurs sont en grande partie orientés.

Le modèle de croissance est donc dominé par le développement de la politique des exportations (12), envisagée dans un cadre économique libéral qui implique le recours aux capitaux étrangers et l'aide technique de l'Etat dans les domaines administratif, juridique ou fiscal.

Comme le souligne *Al-Bayane*, l'hebdomadaire de l'ex-P.L.S., l'orientation extravertie de la croissance économique n'est pas considérée comme un mal puisque le but recherché est d'intégrer davantage l'économie marocaine au marché mondial capitaliste; ce faisant, loin de « maximiser son avantage comparatif », le Maroc en liant son développement à l'exportation peut voir son économie sérieusement compromise par l'aggravation de la conjoncture économique internationale.

Le modèle de financement global répond également à l'optique libérale : en effet comme le souligne le chroniqueur économiste sa logique reste fondée sur la confiance dans le jeu du marché et dans le capital étranger, et sur la spontanéité dans le comportement des agents économiques. Aussi ce modèle recèle-t-il les mêmes risques et les mêmes insuffisances pour parvenir à la « création d'un ordre économique et social plus conforme aux exigences d'un développement intraverti » (13).

Pour assurer une meilleure répartition des fruits de l'expansion, un objectif qui s'impose aussi bien sur le plan économique (élargissement du marché intérieur) que social (réduction des écarts de revenus) un ensemble de mesures est préconisé, parmi lesquelles : la poursuite des programmes de distribution des terres, la marocanisation du capital dans le secteur industriel et commercial, la marocanisation des « petits emplois », la participation des ouvriers aux bénéfices des entreprises. Investissements choisis de manière à favoriser l'emploi, équipements sociaux, politique fiscale et politique des prix appropriée compléteront ces mesures auxquelles viendra s'ajouter une politique de régionalisation comprenant la mise en place de nouveaux pôles de développement dans le Souss et l'Oriental. Dans le cadre de cette stratégie, plusieurs mesures seront mises en œuvre au cours de cette première année d'exécution du nouveau quinquennat.

Dans un premier temps, des mesures jugées inéluctables, indispensables au succès du « décollage » économique, mais qui n'en demeurent pas moins

(12) A l'occasion de la 25^e Foire de Casablanca, le Roi et le Ministre A. Benslimane ont respectivement insisté sur la vocation commerciale du Maroc.

(13) Voir *infra* présentation critique du Plan in *Chronique économique Maroc*.

conformes aux options libérales des dirigeants marocains, puisqu'ils se refusent à les assimiler à une « nationalisation » ou à « l'étatisation » : ce seront la marocanisation du commerce et de l'industrie, ainsi que la récupération de certaines terres étrangères. Dans un second temps et de manière complémentaire en quelque sorte, des mesures destinées à encourager les investissements des capitaux nationaux et étrangers dans les secteurs marocanisés ou jugés prioritaires : ce sera la réforme du code des investissements, plus libéral encore que le précédent. Enfin, et dans la ligne d'un « socialisme marocain et islamique » des expériences pilotes de participation seront tentées dans quelques secteurs.

LA MAROCANISATION DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

Jusqu'ici la marocanisation des activités économiques s'était développée progressivement à partir de 1956, à l'initiative des pouvoirs publics essentiellement, mais sans plan d'ensemble apparent et sans précipitation (14). Parallèlement, elle s'était étendue régulièrement dans le secteur privé, touchant à la fois le personnel et la propriété du capital. Depuis trois ans, réaffirmée dans les discours officiels et les programmes gouvernementaux (15), elle avait donné lieu à quelques transactions amiables et volontaires dans le secteur tertiaire — banques et assurances entre autres. En 1974, c'est une nouvelle étape qui est franchie, un « nouveau pas en avant » dans l'accession des Marocains aux leviers de commande de l'économie.

C'est par les dahirs et décrets de mars et de mai 1973 — dont les dispositions principales sont reproduites dans les Documents — que le législateur définit les moyens juridiques et le champ d'application de cette marocanisation. Comme cela ressort de la lecture de ces textes et de manière très explicite de l'interview du Premier ministre à la R.T.M., le législateur n'a fait que consacrer et accélérer une « évolution inéluctable » mais sans « nationalisation ni étatisation », et en laissant aux transactions leur caractère libre. En effet, à travers les textes sur la définition des sociétés marocaines, la formule privilégiée semble être l'association paritaire des capitaux, accompagnée du transfert à des nationaux des organes de décision et d'administration (16). D'autre part, dans les textes d'application (Décret du 8 mai), un grand nombre d'activités échappent à la marocanisation, entre autres celles qui relèvent des secteurs primaire et secondaire (mines, industrie), et qui doivent encore faire appel aux investissements privés

(14) En 1962, les concessions de service public, contrôlées par la Banque de Paris et des Pays-Bas, puis le commerce extérieur en 1965 et par la suite d'autres entreprises ayant une position de monopole (sucre, ciments, cellulose...). La marocanisation était généralement et partiellement le fait de l'Etat, de grandes sociétés de capitaux semi-publics telles que la S.N.I., la B.N.D.E., la Caisse de Dépôts.

(15) Discours du Trône en mars 1970 et 1971. Programme de gouvernement présenté en avril 1972 par K. Lamrani.

(16) Dans les sociétés anonymes, la majorité des membres du conseil d'administration doivent être des personnes physiques marocaines, ainsi que le président ou le cas échéant l'administrateur délégué. Cf. *infra*, Documents.

étrangers (17) : le secteur tertiaire appréhendé dans sa quasi totalité (90 %), comporte également des exceptions de marque telles que les pharmacies, les librairies et le tourisme. Sans doute, comme l'a suggéré M. A. Osman, pour les entreprises non visées dans les deux listes du Décret, des négociations directes pourront s'engager en vue de parvenir à leur marocanisation.

Il n'en demeure pas moins que dans l'état actuel des textes, cette marocanisation est fondée en grande partie sur l'association entre capital marocain et capital étranger, et qu'en outre elle reste limitée à certains secteurs d'activité. « Progressive », « sélective » et « par association », telles sont les caractéristiques de la marocanisation du commerce et de l'industrie, ainsi qu'elles apparaissent dans les textes comme dans la pensée gouvernementale. L'augmentation du capital est nettement souhaitée par opposition à la cession d'une partie ou de la totalité du capital étranger, des incitations fiscales sont même instituées pour encourager ce type de marocanisation. Quant aux capitaux dégagés en cas de cession, c'est l'association qui est favorisée par les pouvoirs publics soucieux d'éviter tout désinvestissement. Le transfert des produits des transactions est autorisé dans la limite de 10 millions d'anciens francs, le reste devant être maintenu dans le pays sous forme de Bons d'Etat à 7 ans, ou réinvesti dans les secteurs éligibles aux avantages du nouveau code des investissements et dégageant des dividendes transférables.

Le régime du compte capital a été révisé dans ce sens (18), puisque les investissements étrangers bénéficient de la garantie de retransfert après 5 ans, pour la partie financée par débit du compte capital.

Aussi a-t-elle suscité de nombreuses critiques de la part de l'opposition qui a jugé les mesures insuffisantes et d'une portée trop faible, car elles ne supprimeraient pas dans les secteurs concernés le contrôle exercé par le capital étranger (19), et elles ne profiteraient qu'à une certaine classe de la société (20). Dans l'esprit du gouvernement pourtant, cette marocanisation devait permettre à de nouvelles couches sociales de participer à l'activité économique, et d'éviter ce que certains ont pu qualifier de « Lamranisation » ou de « Larakisation » : à cet effet un système de crédit devait être mis en place, à l'intention des Marocains qui n'ont pas les moyens suffisants pour réaliser les transactions. En fait si l'on se réfère aux conditions prévues soit dans la convention signée le 23 mai entre le Ministère des Finances et la Banque Centrale Populaire, soit dans le

(17) 30 % seulement du secondaire sont touchés par les textes. Pour le détail, cf. liste des activités *infra Documents*.

(18) Code des investissements, cf. *infra Documents*.

(19) *Al Alam* du 23 mai relève en effet que si une société marocaine (Capital 50 % étranger, 50 % marocain) marocanise à son tour une autre société en achetant la moitié de ses actions, le capital marocain de la première société ne sera plus que de 25 % dans la seconde société.

(20) Selon *l'Opinion* du 30 mai, on ouvre à la grande bourgeoisie nationale la possibilité de s'enrichir encore plus. Selon *Lamalif...* la marocanisation va se traduire « par une substitution de marocains aux étrangers dans le même cadre et pour les mêmes objectifs... » et profiter à « ceux qui dominent déjà la haute administration et les affaires marocaines, une centaine de personnes tout au plus... ». Voir aussi l'éditorial de *Maghreb-Informations* du 13/3.

dispositif législatif du 15 octobre (21), il ressort très nettement que les bénéficiaires des prêts se situeront plutôt dans les milieux aisés : il faut posséder un « patrimoine » ou une « fortune » inférieure à 50 millions de D.H., pour obtenir un prêt de 25 millions de D.H. dont les taux d'intérêt varient selon le montant des revenus (6 % pour un revenu supérieur à 25 millions de 5 % pour un revenu inférieur à 25 millions D.H.), et selon la formule adoptée pour la marocanisation (5 % pour financer un rachat, et 4 % pour financer une prise de participation par augmentation de capital). Si l'on en croit les responsables des établissements bancaires, ces prêts inciteront surtout le personnel cadre des affaires marocanisables à participer à ces opérations et peut-être quelques nationaux à acheter les sociétés familiales, les petites entreprises et petits commerces; ces petites affaires sont en effet incompatibles, de par leur activité ou leur chiffre d'affaires, avec la formule d'association dans une nouvelle société anonyme. C'est dans ce secteur que la mise en œuvre pratique de la marocanisation risque de créer les situations les plus difficiles : à défaut de garantie quant aux modalités d'évaluation de leur affaire, les étrangers seront amenés à brève échéance (31 mai 1974 ou 1975 selon les cas), et sous peine de dispositions pénales, à la céder à un prix dérisoire, parfois même à s'en déssaisir (22). « Il y a là un problème humain qui est très grave » note C. Blossière (23) et qui n'a pas manqué de retenir l'attention de la Chambre de Commerce française, soucieuse de régler au mieux les « cas sociaux » que représentent plus d'un millier d'entreprises (24). Beaucoup d'étrangers qui n'avaient rien fait pour préparer leur réintégration, ont ressenti ces mesures comme une catastrophe; une véritable psychose s'est développée chez les petits commerçants soumis parfois à des contrôles fiscaux exorbitants, et a gagné également les cadres qui sont partants. Pour eux cette décolonisation économique signifie la fin d'une époque, et le départ semble être la seule solution pour échapper aux échéances fatidiques et aux incertitudes financières de la marocanisation.

Pour les affaires de moyenne et grosse importance, les problèmes revêtent un aspect différent et concernent surtout le choix des partenaires dont les offres n'ont pas manqué, émanant principalement des milieux fassis et Chleuhs, et généralement parmi les connaissances, les relations d'affaires ou les concurrents.

Sans doute faudra-t-il attendre que les délais prévus par les textes (mai 1974 ou mai 1975) soient passés, pour apprécier l'impact économique

(21) Le financement des prêts est assuré à concurrence de 75 % par l'Etat et de 25 % par les établissements bancaires ayant signé la convention spéciale, c'est-à-dire la Banque centrale populaire, la B.M.C.E., la Compagnie marocaine de Crédit et de Banque, le Crédit du Maroc, cf. *Documents infra*.

(22) « C'est plusieurs milliers d'artisans et de petits commerçants qui sont condamnés et menacés, car dans leur cas, on ne voit même pas ce qu'ils pourront vendre. Qui achètera ainsi une boucherie ou une mercerie, un magasin radio ou un garage, alors qu'il est si simple d'en créer un à côté et de drainer par conséquent la clientèle ». Z. DAOD : « La marocanisation ». *Lamalif* (59), juin-juillet 1973.

(23) C. BLOSSIERE : « La marocanisation du commerce et de l'industrie », *Maghreb*, (58) 1973, p. 25.

(24) Selon la C.F.C.I. de Casablanca, mille entreprises, dont le chiffre d'affaires oscille entre 10 à 40 millions et 200 autres autour de 10 millions.

et social de ces mesures; D'ores et déjà pourtant, on peut avancer, à la lumière des principes qui ont guidé le législateur et des formules qu'il a encouragées, que cette marocanisation profitera presque entièrement à la grande bourgeoisie; l'intervention de l'Etat n'est pas exclue par le biais d'organismes tels que la S.N.I. ou la B.N.D.E., qui disposent d'importantes ressources et qui ont déjà pris de nombreuses participations dans les grosses firmes bien avant la parution de ces textes (25).

LA RÉCUPÉRATION DES TERRES ÉTRANGÈRES.

Dix ans après la reprises des terres de colonisation, dix sept ans après l'indépendance, la récupération des terres « melk » par le gouvernement marocain met fin aux derniers vestiges de la colonisation agraire étrangère. Le dahir du 2 mars vise quelques 300 000 hectares dont 260 000 appartiennent à des Français (2 000 familles environ), la plupart exploitées directement par les propriétaires ou exploitants (150 000 ha), le reste loué à des Marocains (60 000 ha), ou en cours de vente (50 000 ha). N'ayant pas obtenu l'autorisation de vendre ou de céder leurs propriétés, ni de transférer le produit de leurs ventes, ce sont surtout les petits propriétaires qui feront des frais de cette « nationalisation », les autres ayant cédé depuis des années leurs terres à des Marocains légalement ou dans des conditions privilégiées. Dans le mémoire du 11 septembre remis à M. Giscard d'Estaing, la délégation générale des agriculteurs français au Maroc a fait état de ses doléances, et mis l'accent sur les conséquences sociales entraînées par cette « dépossession » et cette « spoliation », eu égard à l'insuffisance manifeste des prestations de la loi de 1961 pour les rapatriés. L'inquiétude des colons se justifiait par la célérité inhabituelle avec laquelle s'était effectuée la récupération, et par l'incertitude qui planait sur leur indemnisation. En effet, dès le mois d'août, la liste des propriétés transférées à l'Etat était arrêtée, ainsi que la date des prises de possession : 150 commissions étaient formées et procédaient en trois semaines à l'inventaire scrupuleux des champs de semences, du bétail et des tracteurs. Bien qu'il n'y ait pas eu de contestation dans les estimations, les propriétaires avaient de bonnes raisons de penser qu'elles demeurerait symboliques : le principe de l'indemnité était certes reconnu dans le dahir, mais sans aucune précision sur la définition des critères; d'autre part il suscitait l'opposition unanime de la presse marocaine (26), et sa mise en pratique dépasserait sans nul doute les possibilités financières du pays, et impliquerait une hémorragie de devises incompatible avec le souhait gouvernemental de retenir les capitaux pour qu'ils soient réinvestis. C'est aux gouvernements français et marocain qu'il appartenait dès lors de rechercher une solution sous peine de voir

(25) Cf. « Chronique Politique », Maroc, p. 325, A.A.N., 1971. Paris, C.N.R.S., 1972.

(26) Violamment repoussé dans la presse de l'Istiqlal (*L'Opinion* et *Al Alam* du 4/3) et du P.L.S. (*Al Bayane* du 21/3) le principe est même écarté dans la presse gouvernementale qui considère qu'un « sursis de 17 ans constitue une indemnité suffisante ». (*Maroc-Soir* du 8 août).

l'ensemble de leurs relations altérées par ce que M. Benhima appelait « une inévitable péripétie ». Bien qu'évoqué à plusieurs reprises, au cours des voyages successifs des ministres français et marocains des affaires étrangères, le problème de l'indemnisation n'a toujours pas fait l'objet d'un règlement définitif au terme de l'année : le principe d'une indemnisation limitée est confirmé, sous réserve d'un examen ultérieur plus attentif, les deux gouvernements s'étant simplement préoccupés de régler les questions urgentes et les cas sociaux. Un accord est conclu sur le transfert du produit de la dernière récolte des agriculteurs français, les terres inférieures à 4,5 ha exploitées par les colons âgés (187 environ) sont exclues de l'application du dahir, chaque Français partant (chef de famille) pourra emporter près de 10 millions d'anciens francs, enfin les prestations de réinstallation prévues par la loi du 26/12/61 pour les rapatriés sont revalorisées.

S'il était important de sauvegarder à l'occasion de cette nationalisation l'image d'un Maroc juste, il fallait aussi et surtout pour le Pouvoir, assurer le succès politique de l'opération sur le plan intérieur. Ce qui n'était pas sans présenter certaines difficultés : en effet, en dehors de sa valeur symbolique, cette décision ne rassure qu'à moitié l'opposition dont la presse réclame sans répit l'extension de la mesure aux autres terres, et la mise en œuvre immédiate d'une véritable réforme agraire (27); d'autre part, elle est loin de satisfaire l'immense besoin de terres d'un paysannat misérable et pléthorique, impatient de bénéficier à son tour de ces terres exceptionnellement riches; en outre, l'importance économique de ces terres (28), dans la production agricole nationale, implique que la nouvelle gestion ne compromette point leur mise en valeur ni leur rentabilité. C'est ce dernier impératif que les pouvoirs publics ont surtout pris en considération à propos de la nouvelle gestion de ces terres, préférant différer le problème de leur redistribution. L'exploitation a été confiée aussitôt à des organismes publics, un office pour les céréales et la S.O.D.E.A. pour la vigne et les agrumes; d'autre part, pour éviter de renouveler l'échec de la gestion des lots de colonisation acquis en 1963, une nouvelle formule de participation, inspirée du « socialisme marocain et islamique » est décidée (29).

Cette expérience nouvelle sera tentée en matière de gestion des propriétés complantées en vergers, d'agrumes avant tout, qu'on ne peut ni morceler, ni laisser entre les mains d'étrangers, ni vendre en bloc au profit d'une nouvelle féodalité. Elle reposera sur une régénération de la « Jemaa » et surtout de la mise en place de circonscriptions administratives modernes. Une exploitation sera choisie dans chaque région économique ou dans

(27) Pour *Al Alam*, « il faut également récupérer les terres acquises par de gros riches — agriculteurs ou non — et de grandes sociétés à la faveur des autorisations accordées par le ministre de l'Intérieur ».

Pour *Al Bayane*, il faut y adjoindre les terres de la colonisation officielle, celles de féodaux, de l'Etat et des Habous en vue d'une redistribution bénévole aux paysans sans terre et aux paysans pauvres.

(28) Les cultures pratiquées sur ces terres récupérées (céréales, cultures maraîchères, vignes, agrumes et vergers) constituent une part essentielle de la valeur des exportations marocaines. Cf. *Maghreb*, (59) 1973, p. 20.

(29) Le roi reconnaît dans son discours du 8 juillet que la gestion directe par les Provinces avait, dans certains cas, conduit à des « catastrophes », « l'association de l'administration et des particuliers incitant les uns et les autres à se couvrir mutuellement ».

chaque province, parmi celles dont la gestion est bénéficiaire. La propriété de la ferme restera acquise à l'Etat, et l'expérience portera sur sa gestion et sur la répartition de ses bénéfices.

La gestion sera confiée à un gérant — qui pourra être un étranger — désigné par le Ministre de l'Agriculture sur proposition de la Jemaa. Le revenu sera attribué pour un tiers à l'Etat et pour les deux tiers au conseil communal dont relève la ferme. Cette formule de gestion collective tranche sur les expériences précédentes, mais seule sa généralisation permettra d'en déceler la véritable signification.

LE NOUVEAU RÉGIME DES INVESTISSEMENTS.

A l'étude depuis près de deux ans, et très attendu, le nouveau régime des investissements a été institué par la loi du 13 août 1973. Ce code se présente sous la forme de six dahirs relatifs à chaque secteur concerné : industrie, artisanat, exportation, tourisme, armement maritime et mines. Un dahir et sept décrets précisent par ailleurs les modalités d'application du nouveau régime, plus précis et détaillé que le précédent, tout en étant de portée plus large (30). Il s'applique aux investissements réalisés par les entreprises dont le capital, à l'exception de l'industrie d'exportation et du tourisme, doit être détenu à 50 % par des personnes physiques ou morales marocaines. Cette notion de marocanisation est beaucoup plus souple que celle du décret du 2 mars puisqu'elle ne prévoit aucune obligation en ce qui concerne la composition du conseil d'administration, la présidence de ce conseil, ou enfin la répartition du capital de la personne morale marocaine dont la majorité peut être détenue par des actionnaires étrangers.

Les modalités d'application diffèrent selon l'importance de l'investissement et le secteur intéressé. En deçà de 30 millions de D.H. (5 millions pour l'artisanat), les programmes d'équipement bénéficient automatiquement des avantages du code, c'est là une des innovations majeures. Au-delà de ce plafond, il y a négociations dans le cadre de conventions passées avec l'Etat.

Cette procédure prévoit deux exceptions : les investissements maritimes ainsi que ceux réalisés dans l'industrie d'exportations relèvent toujours du régime automatique; par contre les investissements industriels dans certains secteurs particulièrement importants (raffinage, montage de véhicule, cimenteries...), ne bénéficiant que des régimes conventionnels quel que soit leur montant.

Pour tous les cas où la procédure automatique ne joue pas, les dossiers passent devant les commissions spéciales présidées par un représentant du Premier Ministre, et disposant d'un délai de 30 jours pour statuer (31).

(30) Cf. *infra*, Documents.

(31) Elles sont au nombre de trois, l'une qui étudie les secteurs réglementés (grosses industries), la seconde qui étudie les primes d'équipement et de sélectivité accordée au secteur maritime, la troisième qui étudie les participations de l'Etat aux dépenses d'infrastructure économique ou sociale de l'industrie minière.

Les divers avantages mentionnés dans le code sont les suivants : exonération des droits de douane sur le matériel importé et la taxe sur les produits, réduction du droit d'enregistrement à 0,50 %, exemption de l'impôt des patentes et de l'impôt sur les bénéfices professionnels, dotation annuelle en devises pour frais de prospection des marchés extérieurs, garantie de retransférer sans condition de délai, pour la partie financée par apports de devises, et après 5 ans pour la partie financée par débit du « compte capital », primes d'équipement, avances sans intérêt et concours financiers de l'Etat. Ces avantages sont modulés selon les secteurs d'activité : la prime d'équipement est réservée aux investissements maritimes, les avances au tourisme, le concours de l'Etat au domaine minier. Ces formes d'aide ne sont généralement pas cumulables, sauf pour le tourisme, avec l'exonération de l'impôt sur les bénéfices professionnels.

Enfin, les avantages les plus importants en matière industrielle et touristique, sont consentis à des entreprises s'installant dans des régions restées jusqu'ici en marge du développement économique. Cette restriction ne s'applique pas à l'industrie d'exportation qui apparaît donc particulièrement avantagée par le nouveau Code.

LES EXPÉRIENCES DU « SOCIALISME ISLAMIQUE » MAROCAIN.

C'est dans son discours du 8 juillet que le roi Hassan II a annoncé ces nouvelles mesures « socialistes » en faveur des travailleurs. L'une d'elles, qui concerne l'exploitation des terres récupérées et que l'on a déjà évoqué plus haut, n'a pas reçu d'application en 1973 (32). L'autre qui a trait au domaine agro-industriel, a reçu en décembre un début d'application. Elle vise les sucreries de Beni Mellal et du Beth dont l'exploitation est actuellement bénéficiaire. Le transfert de propriété se fera principalement au profit des agriculteurs cultivant la betterave traitée par les deux sucreries retenues, de préférence les petits et moyens propriétaires. Les ouvriers, en raison de leur instabilité, ne bénéficieront pas d'actions individuelles, mais seront associés de manière médiate par l'intermédiaire d'un fonds commun. Des prêts seront consentis pour l'acquisition des actions, dans la limite de 80 titres par agriculteur. Les deux tiers des actions composant le capital social des sucreries seront cédés, l'autre tiers restant à l'Etat qui conserve le droit de préemption en cas de cession entre les agriculteurs. Les usines sont gérées suivant les procédures des sociétés privées. Les salariés seront désormais intéressés aux résultats financiers et bénéficieront de 10 % des bénéfices réalisés avant prélèvement de tout impôt. Cette distribution sera faite pour partie en espèces et pour partie sous forme de contribution aux œuvres sociales.

Expérience originale dans la mesure où le système favorise les petits et moyens propriétaires, et où il associe les ouvriers aux responsabilités de

(32) Cf. *supra*, p. 406.

la gestion, cette mesure reste trop ponctuelle et trop particulière pour qu'on puisse même en cas de succès en tirer une signification sur les orientations « socialistes » du régime.

*
**

Au total, l'ensemble des mesures adoptées par les dirigeants marocains n'a pas réussi à dissiper le malaise social, ni à enrayer les difficultés économiques auxquelles le pays s'est trouvé confronté durant une grande partie de l'année (33). Destinées pour certains à rassurer ou à détourner l'attention, elles sont jugées par d'autres comme des demi-mesures, et critiquées par les partisans d'une restructuration de l'économie nationale et de la transformation des liens de dépendance avec le centre. Loin d'atténuer les disparités économiques et sociales, elles semblent plutôt les avoir accentuées en raison du caractère plutôt socio-politique qu'économique de leurs objectifs : à savoir, la consolidation et le renforcement des intérêts de la bourgeoisie urbaine, le développement tout relatif d'une couche moyenne en milieu rural, servant de « tampon » entre les gros propriétaires et la masse des fellahs. Dans les derniers mois de l'année leur véritable signification est apparue, réduisant à néant les retombées sociales que le Pouvoir espérait en retirer, et mettant à nu la fragilité des bases de développement de l'économie marocaine : la mauvaise campagne céréalière et les retombées inflationnistes de la conjoncture internationale entraînent une hausse des prix de la consommation dont l'ampleur affecte principalement les couches sociales déshéritées; le relèvement des salaires décidé parallèlement (34) ne suffit pas à atténuer les tendances inflationnistes qui amorcées en juillet, se développent dangereusement en fin d'année; de nouvelles revendications syndicales réapparaissent, ainsi que de nouvelles tensions sociales, momentanément masquées par l'adhésion populaire suscitée par l'attitude du gouvernement dans le conflit du Moyen-Orient (35). La participation du pays à l'effort de guerre devient une des raisons avancées par le roi dans son discours du 8 décembre à la R.T.M., pour justifier les dernières hausses. Tout le prestige intérieur acquis par le régime grâce à son engagement dans la guerre d'octobre semble remis en question; un espoir subsiste toutefois au seuil de 1974 : les perspectives ouvertes par le relèvement considérable des cours du phosphate peuvent fournir au régime un nouvel atout de mobilisation populaire, si l'on en juge par les réactions enthousiastes et euphorisantes de l'ensemble de la presse marocaine...

J. GOURDON.

(33) Cf. l'analyse de la conjoncture économique in *Chronique économique, Maroc, infra.*

(34) Cf. *Chronique sociale, Maroc, infra.*

(35) Cf. *Maghreb-Machrek* (60), 1973 : 11-14.